

Pass sanitaire pour les établissements recevant du public
et
Vaccination obligatoire pour le personnel de santé

La [loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021](#) modifie la [loi n°2021-689 du 31 mai 2021](#) et la [loi n°2021-1040 du 5 août 2021](#) en reportant du 15 novembre 2021 au 31 juillet 2022 la date jusqu'à laquelle le Gouvernement pourra prendre par décret des mesures aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19 et, notamment :

- **Pass sanitaire obligatoire pour accéder aux établissements recevant du public**
- **Vaccination obligatoire pour les personnels des établissements de santé ;**
- **Autorisation d'absence pour les salariés afin de se faire vacciner ;**
- **Consultation du comité social et économique**

Le [décret n°2021-1521 du 25 novembre 2021](#) modifiant le [décret n° 2021-699 du 1er juin 2021](#) précise les mesures de mise en oeuvre de ces lois.

Vous trouverez ci-après une synthèse des conséquences de ces dispositions sur les entreprises et les salariés.

Calendrier de mise en œuvre des mesures:

<p>9 août 2021 (Décret n°2021-1059 du 7 août 2021)</p> <p>30 août 2021 pour les salariés</p> <p>30 septembre pour les jeunes de 12 à 17 ans</p>	<p>PASS SANITAIRE OBLIGATOIRE pour :</p> <ul style="list-style-type: none">- Activités de loisirs et de culture, quel que soit le nombre de personnes prévues d'être accueillies : théâtres, cinémas, musées, parcs d'attractions, festivals, salles de concerts, discothèques, établissements sportifs couverts, bibliothèques ...- débits de boisson et restauration- services et établissements de santé, sociaux, médico sociaux (hôpitaux, maison de retraite ...), sauf urgence- foires, séminaires et salons professionnels- transports publics interrégionaux- grands magasins et centres commerciaux de plus de 20 000m² sur décision du préfet de département <p><u>Personnes concernées :</u> -visiteurs, spectateurs, clients, usagers, passagers, salariés</p>
<p>9 août 2021 (Mesures</p>	<p>VACCINATION OBLIGATOIRE pour :</p> <ul style="list-style-type: none">- personnes exerçant leur activité dans les établissements de santé, établissements et services médico-sociaux- tout professionnel de santé, ainsi que les étudiants, élèves

transitoires jusqu'au 15 octobre 2021)	<p>et toute personne exerçant avec eux</p> <ul style="list-style-type: none"> - employés des particuliers employeurs bénéficiaires de l'APA et la prestation de compensation du handicap - sapeurs-pompiers et personnel de la sécurité civile ; - personnel du transport sanitaire et des distributeurs de matériel médical
29 novembre 2021 (décret n°2021-1521 du 25 novembre 2021)	<p>PASS SANITAIRE :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le dépistage RT-PCR ou le test antigénique doit avoir été réalisé moins de 24h avant l'accès à l'établissement, et non plus 72h
15 décembre 2021 (décret n°2021-1521 du 25 novembre 2021)	<p>PASSE SANITAIRE: DOSE COMPLEMENTAIRE DE VACCIN ARNm pour justifier d'un schéma vaccinal complet</p> <ul style="list-style-type: none"> - entre 1 et 2 mois après l'injection unique du vaccin Janssen, quel que soit l'âge; - entre 5 et 7 mois après la dernière injection de vaccin à double injection pour les personnes <u>âgées de plus de 65 ans</u>
15 janvier 2022 (à confirmer décret à venir)	<p>PASSE SANITAIRE: Dose complémentaire obligatoire pour les personnes âgées de moins de 65 ans entre 5 et 7 mois après la dernière injection</p>

I. Pass sanitaire obligatoire dans certaines catégories d'établissements recevant du public

Contenu du Pass sanitaire

L'accès du public âgé de plus de 12 ans et de toute personne intervenant dans certains lieux, établissements ou événements est subordonné à la présentation:

- soit du **résultat d'un examen de dépistage virologique** ne concluant pas à une contamination par la Covid-19 : examen de dépistage RT-PCR ou test antigénique réalisé moins de 24 heures avant.

Le résultat d'un autotest réalisé sous la supervision d'un professionnel de santé n'est plus de nature à justifier du Pass sanitaire (cf. [décret n° 2021-1343 du 14 octobre 2021](#)).

- soit d'un justificatif de **statut vaccinal complet** concernant la Covid-19:
 - Vaccins à double injection (Pfizer, Moderna): 7 jours après la 2e injection; 7 jours après l'injection unique pour les personnes ayant eu un antécédent de Covid.
 - + à compter du **15 décembre 2021 pour les personnes de plus de 65 ans**: une dose complémentaire de vaccin ARNm entre 5 et 7 mois suivant la 2^e injection.

Le schéma vaccinal est complet 7 jours après cette dose complémentaire ;

- Vaccin à injection unique (Janssen) : 4 semaines après l'injection + **à compter du 15 décembre 2021** pour toutes les personnes: une dose complémentaire de vaccin ARNm entre 1 et 2 mois après l'injection. Le schéma vaccinal est complet 7 jours après cette dose complémentaire ;
- soit d'un **certificat de rétablissement** à la suite d'une contamination par la Covid-19 (test RT-PCR positif ou test antigénique positif d'au moins 11 jours et de moins de 6 mois).

Ces justificatifs peuvent être présentés:

- sous format **numérique** via l'application TousAntiCovid
- sous format **papier** via : <https://attestation-vaccin.ameli.fr/>

La page Pass Sanitaire du site internet du Gouvernement explique le fonctionnement du dispositif :

<https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/pass-sanitaire>

Le contrôle du Pass sanitaire

Il est réalisé par les **responsables des lieux et établissements ou les organisateurs des évènements** dont l'accès est subordonné à la présentation du Pass et par les personnes qu'ils auront habilitées.

Les responsables tiennent un **registre** détaillant les personnes et services ainsi habilités et la date de leur habilitation, ainsi que les jours et horaires des contrôles effectués par ces personnes et services.

Ce contrôle est réalisé au moyen de de l'**application TousAntiCovidVerif**. Cet outil permet de réaliser une opération de lecture et sans conservation des données du **QR Code présent sur le justificatif papier ou numérique**.

La lecture du QR Code ne permet pas aux personnes assurant le contrôle de connaître la nature du document qu'il contient (test négatif, vaccination ou certificat de rétablissement). Seules les informations strictement nécessaires à l'exercice du contrôle apparaissent sur l'écran, sans divulguer davantage d'information sanitaire : « valide/invalidé », « nom, prénom » et « date de naissance ».

La **vérification de l'identité du porteur du pass sanitaire n'incombe pas aux personnes en charge de mettre en place le pass** (organiseurs de rassemblements, gestionnaires d'établissements).

Les **agents publics en charge du contrôle des établissements** dont l'accès est soumis à l'obligation de mise en œuvre du Pass sanitaire (police, gendarmerie, concurrence,

douanes), n'ont **pas l'obligation de se soumettre au Passe.**

Aussi, le droit d'entrée des agents de contrôle de l'Inspection du travail est garanti (Convention OIT n°81) et l'accès à ces établissements ne peut être subordonné à la justification de la détention du Pass sanitaire ou de l'obligation vaccinale.

Les responsables et les organisateurs concernés ne peuvent exiger la présentation du Pass que sous cette forme et ne sont pas autorisés à conserver ou à réutiliser ces données à d'autres fins.

A défaut, ils s'exposent à une amende d'un montant de 45 000 euros et 1 an d'emprisonnement.

Les salariés peuvent présenter à leur employeur leur justificatif de statut vaccinal complet. L'employeur est autorisé à conserver, jusqu'au 31 juillet 2022, le résultat de la vérification opérée auprès des salariés de son entreprise et à leur délivrer, le cas échéant, un titre spécifique permettant une vérification simplifiée.

Liste des établissements concernés :

- **Etablissements accueillant des activités de loisir et de culture**, y compris lorsqu'ils prévoient d'accueillir moins de 50 visiteurs, spectateurs :
- les **activités de restauration ou de débit de boisson** (y compris en terrasse), à l'exception du service d'étage des restaurants et bars d'hôtels, de la restauration collective, de la vente à emporter de plats préparés, de la restauration professionnelle routière et ferroviaire et de la distribution gratuite de repas;
- les **services et établissements de santé**, sociaux et médicosociaux, pour les seules **personnes accompagnant ou rendant visite** aux personnes accueillies dans ces services et établissements ainsi que celles qui y sont accueillies pour des soins programmés, sauf en cas d'urgence;
- les activités de **transports publics interrégionaux**, sauf en cas d'urgence faisant obstacle à l'obtention du justificatif requis;
- les **foires et salons professionnels, ainsi que les séminaires lorsqu'ils accueillent plus de 50 personnes.**

Cf. liste complète en annexe n°1

Le port du masque est de nouveau obligatoire pour toutes les personnes aux personnes accédant à ces établissements, lieux, événements et services soumis à Pass sanitaire.

Liste des personnes concernées

- ➔ **À compter du 9 août 2021 pour le public (visiteurs, clients, usagers, passagers, spectateurs) et du 30 août 2021 pour les personnes intervenant dans ces**

lieux, établissements, services ou évènements(salariés notamment) lorsque leur activité se déroule dans les espaces et aux heures où ils sont accessibles au public, à l'exception des activités de livraison et sauf intervention d'urgence

Les sanctions

➔ **Pour les salariés des établissements concernés:**

A défaut de présenter les justificatifs d'un Passe sanitaire conforme et s'il ne mobilise pas, avec l'accord de son employeur, des jours de repos conventionnels ou des jours de congés payés, l'employeur notifie le jour même par tout moyen au salarié la **suspension de ses fonctions ou de son contrat de travail**.

Cette suspension emporte **l'interruption du versement de la rémunération** et prend fin dès que l'intéressé produit les justificatifs requis.

Lorsque cette situation se prolonge pendant une durée de 3 jours, le travailleur est convoqué à un **entretien** afin d'examiner avec lui les moyens de régulariser sa situation, notamment les possibilités d'affectation, le cas échéant temporaire, au sein de l'entreprise sur un autre poste non soumis à cette obligation.

➔ **Pour toute personne se rendant dans ces établissements :**

Si elle se rend dans ces lieux sans présenter de Pass sanitaire, elle s'expose à une amende d'un montant de 135 euros.

Le fait de présenter un justificatif authentique appartenant à autrui ou de transmettre à autrui un justificatif authentique en vue de son utilisation frauduleuse est puni d'une amende de 4^e classe : 135 euros (amende forfaitaire).

L'utilisation, l'établissement et la vente de faux passes sanitaires est puni de 5 ans de prison et 75 000 euros d'amende.

➔ **Pour les exploitants de services de transport:**

S'ils ne contrôlent pas que les personnes y accédant disposent du Pass sanitaire, ils s'exposent à une **amende d'un montant de 1 500 euros**; 9 000 euros et 1 an d'emprisonnement si cette violation est verbalisée à 3 reprises dans un délai de 30 jours.

➔ **Pour les exploitants d'un lieu ou d'un établissement ou les professionnels responsables d'un événement :**

S'ils ne contrôlent pas que les personnes souhaitant y accéder détiennent le Pass sanitaire et sauf en cas d'urgence ou d'évènement ponctuel, ils sont **mis en demeure** par l'autorité administrative, **de se conformer aux obligations qui sont applicables à l'accès au lieu, établissement ou évènement concerné**.

La mise en demeure indique les manquements constatés et fixe un délai, qui ne peut être supérieur à **24h ouvrées**, à l'expiration duquel l'exploitant d'un lieu ou établissement ou le professionnel responsable d'un événement doit se conformer auxdites obligations.

Si la mise en demeure est infructueuse, l'autorité administrative peut ordonner la **fermeture administrative du lieu, établissement ou évènement concerné pour une durée maximale de 7 jours**. La mesure de fermeture administrative est levée si l'exploitant du lieu ou établissement ou le professionnel responsable de l'évènement apporte la preuve de la mise en place des dispositions lui permettant de se conformer auxdites obligations.

Si un tel manquement est constaté à plus de trois reprises au cours d'une période de 45 jours, celui-ci est puni d'1 an d'emprisonnement et de 9 000 € d'amende.

II. Vaccination obligatoire pour les personnels des établissements de santé

Les professionnels concernés

1) **Les personnes exerçant leur activité dans les établissements et services de santé, sociaux et medico-sociaux**: hôpitaux, cliniques, services d'aide à domicile, service de santé au travail, établissements d'accueil des personnes handicapées ...

2) **Tous les professionnels de santé** relevant du code de la santé publique (médecin, pharmacien, sage-femme, chirurgien-dentiste, aide-soignant, infirmier, masseur-kinésithérapeute, auxiliaire de puériculture, orthophoniste, ...) les psychologues, psychothérapeutes, ostéopathes, chiropracteurs, ainsi que les élèves, étudiants **et les autres personnes travaillant avec eux**

3) Les professionnels employés par un particulier employeur effectuant des **interventions au domicile des personnes attributaires de l'APA et de la prestation de compensation du handicap**;

4) Les **sapeurs-pompiers** et le personnel de la sécurité civile ;

5) Les personnes exerçant l'activité de **transport sanitaire**, ainsi que celles assurant les transports pris en charge sur prescription médicale ;

6) Les **prestataires de services et distributeurs de matériels** de maintien à domicile, d'orthèses, de matériels orthopédiques

Cf. Liste complète en Annexe n°3

Cette obligation ne s'applique pas aux personnes chargées de l'exécution d'une **tâche ponctuelle** au sein des locaux dans lesquels ces professionnels exercent ou travaillent.

Dans les établissements d'accueil du jeune enfant, les établissements et services de soutien à la parentalité et les établissements et services de protection de l'enfance situés hors des établissements médicaux et medico-sociaux, l'obligation vaccinale ne s'applique qu'aux professionnels de santé et aux personnes dont l'activité comprend l'exercice effectif d'actes de prévention, de diagnostic ou de soins attachés à leur statut ou à leur titre.

Immunisation obligatoire contre la Covid-19

→ A compter du 16 octobre 2021:

Les professionnels de santé ne peuvent continuer à exercer leur activité que s'ils justifient :

- soit **certificat de vaccination** (schéma vaccinal complet) :
 - Vaccins à double injection (Pfizer, Moderna): 7 jours après la 2e injection; 7 jours après l'injection unique pour les personnes ayant eu un antécédent de Covid.
 - Vaccin à injection unique (Janssen) : 4 semaines après l'injection
- soit **certificat de rétablissement** (valable pendant la durée de validité de celui-ci) ;
- soit **certificat médical de contre-indication** délivré par le médecin (*cf. liste en annexe n°3*).

Cf. Tableau de synthèse en Annexe n°4

Les employeurs et les ARS peuvent conserver les résultats des vérifications de satisfaction à l'obligation vaccinale contre la covid-19.

Les professionnels de santé peuvent transmettre le certificat de rétablissement ou le certificat médical de contre-indication au médecin du travail compétent, qui informe l'employeur, sans délai, de la satisfaction à l'obligation vaccinale avec, le cas échéant, le terme de validité du certificat transmis.

Le certificat médical de contre-indication peut être contrôlé par le médecin conseil de l'organisme d'assurance maladie auquel est rattachée la personne concernée. Ce contrôle prend en compte les antécédents médicaux de la personne et l'évolution de sa situation médicale et du motif de contre-indication, au regard des recommandations formulées par les autorités sanitaires.

Sanctions

Lorsque l'employeur constate qu'un salarié ou un agent public ne peut plus exercer son activité, il l'informe sans délai des conséquences qu'emporte cette interdiction d'exercer sur son emploi, ainsi que des moyens de régulariser sa situation.

Le salarié ou l'agent qui fait l'objet d'une interdiction d'exercer peut mobiliser, avec l'accord de son employeur, des jours de repos conventionnels ou des jours de congés payés.

À défaut, **son contrat de travail ou ses fonctions sont suspendues.**

Cette suspension s'accompagne de l'**interruption du versement de la rémunération** et prend fin dès que le salarié remplit les conditions nécessaires à l'exercice de son activité prévues.

Elle ne peut être assimilée à une période de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés ainsi que pour les droits légaux ou conventionnels acquis par le salarié au titre de son ancienneté.

En revanche, pendant cette suspension, le salarié conserve le bénéfice des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles il a souscrit.

Lorsque le **contrat à durée déterminée** d'un salarié ou d'un agent non public non-titulaire est suspendu, le contrat **prend fin au terme prévu** si ce dernier intervient au cours de la période de suspension.

La méconnaissance par un professionnel de l'**interdiction d'exercer** est sanctionnée d'une amende d'un montant de **135 euros**.

L'usage par un personnel soumis à l'obligation vaccinale de faux certificat de statut vaccinal, faux certificat de contre-indication médicale ou faux certificat de rétablissement en vue de se soustraire à cette obligation est puni de **5 ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende**. La procuration ou la proposition de procuration de tels faux sont punis des mêmes peines.

Lorsque l'employeur ou l'ARS constate qu'un professionnel de santé ne peut plus exercer son activité depuis plus de 30 jours, il en informe, le cas échéant, le conseil national de l'ordre dont il relève.

La méconnaissance par l'**employeur** de l'obligation de contrôler le respect de l'obligation vaccinale est punie d'une amende d'un montant de **1 500 euros**. Si une telle violation est verbalisée à plus de 3 reprises dans un délai de 30 jours, les faits sont punis d'un an d'emprisonnement et de 9 000 euros d'amende. Ces dispositions ne sont pas applicables au particulier employeur.

III. Autorisation d'absence pour la vaccination

Tout salarié, stagiaire ou agent public bénéficiera d'une **autorisation d'absence** pour se rendre aux rendez-vous médicaux liés aux vaccinations contre la Covid-19.

Ce droit bénéficie à tous les salariés, même à ceux ne faisant l'objet ni de la présentation du Pass sanitaire, ni de l'obligation vaccinale, et peu importe le lieu et mode de prise de rendez-vous (plateformes Doctolib, Vitemadose ; médecin du travail ; centre de vaccination ; pharmacies).

Cette autorisation peut également être accordée au salarié, stagiaire ou agent qui accompagne le mineur ou le majeur protégé dont il a la charge aux rendez-vous liés à la vaccination de ce dernier.

Ces absences n'entraînent **aucune diminution de rémunération** et sont **assimilées à une période de travail effectif** pour la détermination des congés payés, ainsi que pour les droits légaux ou conventionnels liés à l'ancienneté.

IV. Consultation du comité social et économique

Dans les entreprises et établissements d'au moins 50 salariés, l'employeur informe, sans délai et par tout moyen, le CSE des mesures de contrôle résultant de la mise en œuvre du Pass sanitaire ou de l'obligation vaccinale.

L'avis du comité peut intervenir après que l'employeur ait mis en œuvre ces mesures et au plus tard dans un délai d'1 mois à compter de la communication par l'employeur des informations sur ces mesures.

Pour toutes informations complémentaires en droit du travail:

Vous pouvez **consulter le dossier Covid-19 du Code du travail numérique** où vous trouverez l'essentiel à savoir sur le Coronavirus en tant que salarié ou employeur:

<https://code.travail.gouv.fr/dossiers/ministere-du-travail-notre-dossier-sur-le-coronavirus>

Vous pouvez également contacter les services de Renseignements des DREETS et DDETS/PP :

Par téléphone: 0 806 000 126

ou par courriel :

Cher : ddetspp-renseignements@cher.gouv.fr

Eure-et-Loir : ddetspp-renseignements@eure-et-loir.gouv.fr

Indre : ddetspp-renseignements@indre.gouv.fr

Indre-et-Loire : ddets-renseignements@indre-et-loire.gouv.fr

Loir-et-Cher : ddetspp@loir-et-cher.gouv.fr

Loiret : ddetspp-renseignements@loir-et-cher.gouv.fr

ANNEXE n°1 : Liste des établissements soumis à Passe sanitaire
(art. 47-1 du Décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 tel que modifié Décret n° 2021-1059
du 7 août)

1° Les établissements recevant du public relevant des catégories mentionnées par le règlement ERP figurant ci-après, pour les activités culturelles, sportives, ludiques ou festives qu'ils accueillent:

- Les salles d'auditions, de conférences, de projection, de réunions, de spectacles ou à usages multiples, relevant du type L;
- Les chapiteaux, tentes et structures, relevant du type CTS;
- Les établissements d'enseignement artistique, à l'exception des pratiquants professionnels et des personnes inscrites dans les formations délivrant un diplôme professionnalisant et pour l'accueil des élèves recevant un enseignement initial quel que soit le cycle ou inscrits dans une formation préparant à l'enseignement supérieur ;
- Les établissements d'enseignement supérieur de type R mais pour les seules activités qui ne se rattachent pas à un cursus de formation ou qui accueillent des spectateurs ou participants extérieurs ;
- Les salles de jeux et salles de danse, relevant du type P;
- Les établissements à vocation commerciale destinés à des expositions, des foires-expositions ou des salons ayant un caractère temporaire, relevant du type T;
- Les établissements de plein air, relevant du type PA, dont l'accès fait habituellement l'objet d'un contrôle;
- Les établissements sportifs couverts, relevant du type X, dont l'accès fait habituellement l'objet d'un contrôle;
- Les établissements de culte, relevant du type V, pour les événements ne présentant pas un caractère cultuel;
- Les musées et salles destinées à recevoir des expositions à vocation culturelle ayant un caractère temporaire, relevant du type Y, sauf pour les personnes accédant à ces établissements pour des motifs professionnels ou à des fins de recherche;
- Les bibliothèques et centres de documentation relevant du type S, à l'exception : d'une part, des bibliothèques universitaires, des bibliothèques spécialisées et, sauf pour les expositions ou événements culturels qu'elles accueillent, de la Bibliothèque nationale de France et de la Bibliothèque publique d'information et, d'autre part, des personnes accédant à ces établissements pour des motifs professionnels ou à des fins de recherche;

2° Les événements culturels, sportifs, ludiques ou festifs organisés dans l'espace public ou dans un lieu ouvert au public et susceptibles de donner lieu à un contrôle de l'accès des personnes ;

3° Les navires et bateaux avec hébergement;

4° Les compétitions et manifestations sportives soumises à une procédure d'autorisation ou de déclaration et qui ne sont pas organisées au bénéfice des sportifs professionnels ou de haut niveau;

5° Les fêtes foraines comptant plus de 30 stands ou attractions;

6° **Les restaurants, débits de boissons**, restaurants d'altitude et, pour leur activité de restauration et de débit de boissons, les établissements flottants et hôtels, relevant des types N, OA, EF et O, **sauf pour:**

- a) Le service d'étage des restaurants et bars d'hôtels;
- b) La restauration collective en régie et sous contrat;
- c) La restauration professionnelle ferroviaire; «d) La restauration professionnelle routière, sur la base d'une liste, arrêtée par le préfet de département, des établissements qui, eu égard à leur proximité des axes routiers, sont fréquentés de manière habituelle par les professionnels du transport;
- e) La vente à emporter de plats préparés;
- f) La restauration non commerciale, notamment la distribution gratuite de repas.

7° **Les magasins de vente et centres commerciaux, relevant du type M comportant un ou plusieurs bâtiments dont la surface commerciale utile cumulée calculée est supérieure ou égale à 20 000m², sur décision motivée du préfet de département,** lorsque leurs caractéristiques et la gravité des risques de contamination le justifient et dans des conditions garantissant l'accès des personnes aux biens et services de première nécessité ainsi, le cas échéant, qu'aux moyens de transport.

Le seuil de 20 000m² est calculé dans les conditions suivantes:

- a) La surface commerciale utile est la surface totale comprenant les surfaces de vente, les bureaux et les réserves, sans déduction de trémie ou poteau et calculée entre les axes des murs mitoyens avec les parties privatives, et les nus extérieurs des murs mitoyens avec les parties communes. La surface est prise en compte indépendamment des interdictions d'accès au public;
- b) Il faut entendre par magasin de vente ou centre commercial tout établissement comprenant un ou plusieurs ensembles de magasins de vente, y compris lorsqu'ils ont un accès direct indépendant, notamment par la voie publique, et éventuellement d'autres établissements recevant du public pouvant communiquer entre eux, qui sont, pour leurs accès et leur évacuation, tributaires de mails clos.

L'ensemble des surfaces commerciales utiles sont additionnées pour déterminer l'atteinte du seuil de 20000 m², y compris en cas de fermeture, même provisoire, de mails clos reliant un ou plusieurs établissements ou bâtiments.

8° **Les foires et salons professionnels ainsi que, lorsqu'ils rassemblent plus de 50 personnes, les séminaires professionnels** organisés en dehors des établissements d'exercice de l'activité habituelle.

9° **Les services et établissements de santé, sociaux et médico-sociaux**, ainsi que les établissements de santé des armées, **pour l'accueil, sauf en situation d'urgence et sauf pour l'accès à un dépistage de la covid-19, des personnes suivantes:**

a) **Lors de leur admission, les personnes accueillies dans les établissements et services de santé pour des soins programmés**, sauf décision contraire du chef de service ou, en son absence, d'un représentant de l'encadrement médical ou soignant, quand l'exigence des justificatifs de Passe sanitaire est de nature à empêcher l'accès aux soins du patient dans des délais utiles à sa bonne prise en charge;

b) **Les personnes accompagnant celles accueillies dans ces services et établissements ou leur rendant visite**, à l'exclusion des personnes accompagnant ou rendant visite à des personnes accueillies dans des établissements et services médico sociaux pour enfants.

10° Les déplacements de longue distance par transports publics interrégionaux au sein du territoire national relevant des catégories suivantes, sauf en cas d'urgence faisant obstacle à l'obtention du justificatif requis:

a) Les services de transport public aérien;

b) Les services nationaux de transport ferroviaire à réservation obligatoire;

c) Les services collectifs réguliers non conventionnés de transport routier.

Lorsque ces dispositions sont applicables au-delà d'un seuil défini en nombre de personnes accueillies, ce seuil est déterminé en fonction du nombre de personnes dont l'accueil est prévu par l'exploitant de l'établissement ou du lieu ou par l'organisateur de l'événement ou du service, dans le respect des règles qui leur sont applicables et des limitations prévues par le présent décret.

Lorsque des activités relevant de ces établissements et lieux se déroulent hors de ceux-ci, les dispositions du présent article leur sont applicables comme si elles se déroulaient dans ces établissements et lieux, dans la limite des espaces et des heures concernés.

ANNEXE n°2 : LISTE DES PROFESSIONNELS CONCERNES PAR L'OBLIGATION VACCINALE

(art. 12 de la loi n°2021-1040 du 5 août 2021)

1) Les personnes exerçant leur activité dans les établissements de santé :

- les centres de santé;
- les maisons de santé;
- les centres et équipes mobiles de soins aux personnes en situation de précarité ou d'exclusion ;
- les centres médicaux et équipes de soins mobiles du service de santé des armées;
- les dispositifs d'appui à la coordination des parcours de santé complexes;
- les centres de lutte contre la tuberculose;
- les centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic du VIH;
- les services de santé scolaire et universitaire;
- les services de santé au travail;
- les **établissements et services médico-sociaux** : EHPAD, services d'aide à domicile, résidences-services dédiés à l'accueil des personnes âgées ou handicapées, centres d'action médico-sociale, ESAT, établissements d'accueil de personnes handicapées, foyer médicalisé, de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie, haltes soins santé, ...
- les résidences-services destinées à l'accueil des personnes âgées ou handicapées;
- les habitats-inclusifs;

2) Tous les professionnels de santé relevant du code de la santé publique :

- médecin, pharmacien, sage-femme, chirurgien-dentiste, préparateur en pharmacie, aide-soignant, infirmier, masseur-kinésithérapeute, auxiliaire de puériculture, orthophoniste, ambulancier, assistant dentaire, opticien-lunétiste, audioprothésiste
- ...,
- les psychologues, psychothérapeutes, ostéopathes, chiropracteurs,
- les élèves, étudiants des établissements préparant à l'exercice de ces professions,
- les autres personnes travaillant avec eux dans les espaces dédiés à titre principal à l'exercice de l'activité de ces professionnels, et dans les espaces où sont assurées, en leur présence régulière, les activités accessoires, notamment administratives, qui en sont indissociables;

3) Les professionnels employés par un particulier employeur effectuant des interventions au domicile des personnes attributaires de l'APA et de la prestation de compensation du handicap;

4) Les sapeurs-pompiers et le personnel de la sécurité civile ;

5) Les personnes exerçant l'activité de transport sanitaire, ainsi que celles assurant les transports pris en charge sur prescription médicale ;

6) Les prestataires de services et distributeurs de matériels de maintien à domicile, d'orthèses, de matériels orthopédiques

Cette obligation ne s'applique pas aux personnes chargées de l'exécution d'une **tâche ponctuelle** au sein des locaux dans lesquels ces professionnels exercent ou travaillent.

Dans les établissements d'accueil du jeune enfant, les établissements et services de soutien à la parentalité et les établissements et services de protection de l'enfance situés hors des établissements médicaux et medico-sociaux, l'obligation vaccinale ne s'applique qu'aux professionnels de santé et aux personnes dont l'activité comprend l'exercice effectif d'actes de prévention, de diagnostic ou de soins attachés à leur statut ou à leur titre.

**ANNEXE n°3: LISTE DES CONTRE-INDICATIONS MEDICALES
DISPENSANT LES PROFESSIONNELS DE SANTE DE L'OBLIGATION VACCINALE
(Décret no 2021-1059 du 7 août 2021)**

I- Les cas de contre-indication médicale faisant obstacle à la vaccination contre la covid-19 sont :

1° Les contre-indications inscrites dans le résumé des caractéristiques du produit (RCP):

- antécédent d'allergie documentée (avis allergologue) à un des composants du vaccin en particulier polyéthylène-glycols et par risque d'allergie croisée aux polysorbates;
- réaction anaphylactique au moins de grade 2 (atteinte au moins de 2 organes) à une injection précédente d'un vaccin contre le COVID posée après expertise allergologique;
- personnes ayant déjà présenté des épisodes de syndrome de fuite capillaire (contre-indication commune au vaccin Vaxzevria et au vaccin Janssen);
- personnes ayant présenté un syndrome thrombotique et thrombocytopénique (STT) suite à la vaccination par Vaxzevria.

2° Une recommandation médicale de ne pas initier une vaccination (première dose):

- syndrome inflammatoire multi systémique pédiatrique (PIMS) post-covid-19 ;
- myocardites ou myo-péricardites associées à une infection par SARS-CoV2 ;

3° Une recommandation établie après concertation médicale pluridisciplinaire de ne pas effectuer la dose supplémentaire de vaccin suite à la survenue d'un effet indésirable d'intensité sévère ou grave attribué à la précédente dose de vaccin signalé au système de pharmacovigilance (par exemple: la survenue de myocardite, de syndrome de Guillain-Barré...).

II- Les cas de contre-indication médicale temporaire faisant obstacle à la vaccination contre la covid-19 sont la vaccination et toujours évolutives:

1° Traitement par anticorps monoclonaux anti-SARS-CoV-2.

2° Myocardites ou péricardites survenues antérieurement à la vaccination et toujours évolutives.

ANNEXE n°4 : TABLEAU DE SYNTHSE DES JUSTIFICATIFS D'UN SCHEMA VACCINAL COMPLET

Périodes	Schéma vaccinal initial - 2 doses + 7 jours : Pfizer, Moderna, AstraZeneca ; - 1 dose + 4 semaines : Janssen; - 1 dose + 7 jours pour les personnes ayant un antécédent de Covid	Dose complémentaire de vaccin ARN - entre 5 et 7 mois après la dernière injection de Pfizer / Moderna / AstraZeneca - Entre 1 et 2 mois après la dose de Janssen Schéma vaccinal complet : 7 jours après la dose complémentaire	Certificat de rétablissement (test RT-PCR positif ou test antigénique positif d'au moins 11 jours et de moins de 6 mois)	Certificat de contre-indication médicale délivré par le médecin
A compter du 16 octobre 2021	X		X	X
A compter du 15 décembre 2021	X	X Pour les plus de 65 ans et Vaccin Janssen Uniquement pour le Pass sanitaire	X	X
A compter du 15 janvier 2021 (à confirmer décret à venir)		X Uniquement pour le Pass sanitaire	X	X

